

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL MAR 1/2017

14 juillet 2017

Monsieur Boukili,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 33/30, 32/32 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur des informations que nous avons reçues concernant des **arrestations et condamnations de manifestants ainsi que l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre et les forces militaires dans le cadre de manifestations dans la région marocaine du Rif.**

Selon les informations reçues:

Le contexte d'une révolte

La région du Rif, située dans le nord du Maroc, aurait connu un développement moindre en comparaison avec le reste du Maroc. Dans ce contexte, le mouvement HIRAK ou « mouvement populaire », aurait débuté à Imzouren, ville située à 30 km d'Al-Hoceim, dans la région du Rif. C'est à Imzouren que le pêcheur Mouhcine Fikri a été tué en octobre 2016. Immédiatement après l'incident, des manifestations ont éclaté dans plusieurs régions du pays, dont Casablanca et Rabat. Depuis la mort de Mouhcine Fikri, plus de 700 manifestations se seraient tenues dans tout le pays. Au cours des deux derniers mois, trois grandes manifestations se sont déroulées à Al-Hoceima. Les manifestations d'Al-Hoceima ont été dirigées vers « Makhzen », l'établissement royal. Le nombre de participants pour chaque manifestation a été estimé entre 3 000 à 5 000 personnes. De nombreuses personnes auraient été arrêtées au cours de ces manifestations puis, placées en détention. La région de Nador aurait également manifesté sa solidarité avec Al-Hoceima.

Les manifestations, toujours en cours mais désormais restreintes à la région du Rif et en particulier à Al-Hoceima, auraient principalement pour but de protester contre le malaise économique ainsi que le manque de justice sociale, mais aussi contre les abus et la corruption des autorités marocaines. Les manifestants demandent également la libération des membres du mouvement populaire de la ville d'Imzouren. Au cours des dernières semaines, les manifestations auraient aussi critiqué les violences policières enregistrées dans le cadre des dernières

manifestations. Les manifestants ont annoncé continuer leur action tant que le Gouvernement n'aura pas donné de réponse concrète à leurs requêtes.

Pour sa part, le Gouvernement aurait adopté un ton conciliatoire. Le ministre de l'Intérieur s'est rendu à Al-Hoceima en avril 2017 pour insister sur la nature « non-violente » des interventions policières et réclamer un « dialogue pacifique ».

Chronologie des manifestations dans la région du Rif et réponse des autorités

Suite au décès de Mouhcine Fikri et pendant trois mois, le Comité de la mouvance rifaine, le mouvement contestataire du Rif, a appelé à manifester pacifiquement. Les manifestants sont venus, accompagnés de leurs familles avec des fleurs, des chants, des slogans et des pancartes.

Le 5 janvier 2017, lors d'une manifestation à Nador, ville rifaine située à 125 km à l'est d'Al-Hoceima, des agents provocateurs auraient infiltré la manifestation, attaquant violemment les manifestants et provoquant plusieurs blessés.

Le 6 février 2017, plusieurs manifestations ont été organisées en hommage à l'indépendantiste Mohamed Abdelkarim El Khattabi. Toutes les places d'Al-Hoceima auraient alors été occupées par les militaires pour limiter les manifestations. Suite à ces événements, plusieurs personnes auraient été arrêtés, et condamnées à des peines de prison et à des amendes.

Jusqu'à la fin mars 2017, des manifestations ont été organisées de manière quotidienne et ont été accompagnées par des arrestations. Par exemple, le 27 mars à Imzouren, les forces militaires auraient arrêté 40 personnes, dont dix seraient toujours en détention à ce jour. Après avoir diffusé une émission de télévision sur cet événement, la chaîne Rif TV aurait été fermée sur ordre du ministre de l'Intérieur.

À partir du mois d'avril 2017, le gouverneur de la préfecture et le ministre de l'Intérieur auraient décidé de remplacer la totalité des fonctionnaires de la province d'Al-Hoceima dans le but d'endiguer les protestations.

Le 27 mai 2017, une nouvelle initiative a été lancée par des intellectuels marocains, des défenseurs des droits de l'homme et des membres de la société civile, appelant le Gouvernement à satisfaire les demandes des manifestants du Rif. L'initiative a publié un communiqué indiquant que les revendications sociales, économiques et culturelles des manifestants sont légitimes et que le mouvement de protestation a été pacifique, ajoutant que ces revendications pourraient ne pas être satisfaites que « s'il existe vraiment une volonté de s'engager dans un dialogue sérieux ».

Entre le 26 et le 31 mai 2017, les forces de sécurité auraient arrêté au moins 71 personnes suite à des manifestations à Al-Hoceima et dans les villes voisines

d'Imzouren et de Beni Bouayach. Certaines manifestations auraient dégénéré avec jets de pierres sur les forces de sécurité qui, quant à elles, auraient utilisé canons à eau et gaz lacrymogènes de manière indiscriminée contre les manifestants. Des blessés ont été recensés dans les deux camps.

De nombreux militants, dont des manifestants pacifiques et des blogueurs qui avaient relayé les événements sur les réseaux sociaux, auraient été arrêtés après les manifestations. 31 des 71 personnes arrêtées entre le 26 et le 31 mai 2017 auraient été transférées à Casablanca pour des interrogatoires par la Brigade nationale de la police judiciaire, un organisme de police national chargé d'enquêter sur les crimes graves, y compris la sécurité de l'État et les infractions de terrorisme. Certains détenus auraient été condamnés à 18 mois de prison sous des chefs d'accusation de « troubles à l'ordre public » et de « rassemblements non-autorisés ». Bien que tous les détenus n'aient toujours pas été formellement inculpés, ils pourraient être accusés d'atteintes à la sûreté de l'État, un crime passible de la peine de mort.

Le 6 juin 2017, le chef du Gouvernement et le président de la région de Tanger-Tetouan Al-Hoceima ont annoncé qu'ils répondraient aux demandes des manifestations en cours dans la région du Rif en accélérant les projets de développement socio-économique dans la région. Le Premier ministre a également rencontré le président régional et les représentants parlementaires de la région pour discuter des manifestations dans la ville d'Al-Hoceima et dans les environs, soulignant qu'Al-Hoceima était une priorité dans la région.

Une marche pacifique s'est déroulée le 11 juin 2017 à Rabat, en solidarité avec le mouvement du Rif.

Le 18 juin 2017, le ministre marocain de l'Intérieur a annoncé, dans un communiqué, avoir ouvert une enquête sur la circulation sur les réseaux sociaux de photos d'individus accompagnées de l'indication « les actes de violence et de torture perpétrés par les forces de sécurité dans la province d'Al-Hoceima ». Le ministre a déclaré que « compte tenu du danger de ces allégations qui peuvent tromper l'opinion publique et susciter la peur des personnes, les autorités compétentes ont entrepris une enquête afin d'identifier les personnes impliquées dans la promotion de ces mensonges ».

Par ailleurs, le ciblage de populations berbères et amazighes serait le signe d'une politique ethnique gouvernementale visant à endiguer les velléités séparatistes, bien que le mouvement ne revendiquerait aucunement l'autonomie régionale.

De graves préoccupations sont exprimées quant aux nombreuses arrestations et condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de participants à des manifestations pacifiques dans la région du Rif.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de ces nombreuses détentions, nous faisons appel à votre Gouvernement afin que les droits de ces personnes soient respectés et qu'elles ne soient pas privées arbitrairement de leur liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Nous exprimons également de graves préoccupations quant à l'usage excessif de la force dans le cadre de plusieurs manifestations. Nous sommes aussi préoccupés par le fait que selon des informations crédibles reçues, ces mesures pourraient avoir des répercussions importantes sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression. Ces actes pourraient avoir un effet fortement dissuasif en favorisant une forme d'autocensure, et dans ces conditions risqueraient de restreindre indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression ainsi que la liberté de réunion pacifique, tel que prévus par les articles 19 et 21 du PIDCP.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous demanderais de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les **textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants à votre Gouvernement de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant les allégations d'usage excessif de la force dans le cadre des manifestations et dans quelles mesures les actions prises par les forces de l'ordre sont proportionnelles et nécessaires, en accord avec les normes internationales, en particulier l'article 21 du PIDCP.
3. Veuillez nous fournir des informations sur toute plainte déposée suite à ces événements auprès des autorités, ainsi que sur toute mesure prise par ces autorités suite à ces plaintes, pour en établir le bien fondé et diligenter les enquêtes pertinentes.
4. Veuillez fournir des informations sur la base légale de l'arrestation et de la détention des manifestants ainsi que des indications relatives à la mise en œuvre des normes internationales relatives à un procès équitable.
5. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par votre Gouvernement, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour permettre aux opposants politiques,

ainsi que les défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique au Maroc, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse de votre Gouvernement soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions votre Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Enfin, nous aimerions préciser qu'après avoir adressé une lettre d'allégation conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté constitue une détention arbitraire ou non. Le recours à la procédure de lettre d'allégation ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail puisse rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure de lettre d'allégation et pour la procédure ordinaire.

Veillez agréer, M. Boukili, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Annalisa Ciampi

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Royaume du Maroc le 3 mai 1979.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États, tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique et aussi à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Nous aimerions également nous référer à l'article XII (1) de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, où les personnalités publiques doivent tolérer beaucoup plus de critiques et les sanctions imposées pour de telles critiques ne devraient jamais être si sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Nous souhaitons également rappeler les « contrôles administratifs qui devraient être mis en place au niveau de l'État pour réserver aux circonstances exceptionnelles le recours à la force lors de réunions publiques. Est notamment prévue la mise en place: «a) de mécanismes visant à interdire, de manière efficace, le recours à la force meurtrière lors des manifestations publiques; b) d'un système d'enregistrement et de contrôle des munitions; c) d'un système d'enregistrement des communications pour contrôler les ordres relatifs aux opérations, les responsables de ces ordres et ceux qui les exécutent» (A/HRC/20/27, para. 36).

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des

libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme :

- l'article 5, a) et b), et l'article 6, alinéas b) et c).

En outre, nous souhaiterions faire référence au rapport à l'Assemblée Générale (A/61/312) de la représentante spécial du secrétaire général sur la situations des défenseurs des droits de l'homme, et plus particulièrement son paragraphe 98 qui dispose que « conformément à l'article 15 de la Déclaration, la Représentante spéciale encourage instamment les États à veiller à ce que les services chargés de l'application des lois et leurs membres aient connaissance et conscience des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la surveillance des réunions pacifiques par la police, notamment de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et d'autres traités, déclarations et principes directeurs pertinents. En outre, la Représentante spéciale signale aux États que toutes les allégations dénonçant l'emploi aveugle et/ou excessif de la force par des responsables de l'application des lois devraient faire l'objet d'une enquête sérieuse et que des mesures appropriées devraient être prises contre les responsables. »